



ACTIONNARIAT SALARIÉ : LA DIRECTION EST-ELLE (IN)CORRIGIBLE ?

Les conseils de surveillance (CS) des **fonds d'actionnariat salarié français TotalEnergies actionnariat France (TAF) et TotalEnergies France capital+ (TFC+)** se sont réunis le 18 mai en vue de décider comment ces fonds voteraient lors de l'Assemblée générale (AG) des actionnaires du 25 mai. Avec un taux de participation des actionnaires en AG de près de 69 %, ces deux fonds TAF et TFC+ **portaient 10,8 % des voix en AG**. Parmi les 14 représentants des porteurs de parts des CS des fonds TAF et TFC+, une majorité a exprimé un niveau d'**opposition ou d'abstention inattendu à plusieurs résolutions proposées par le Conseil d'administration**. **TAF et TFC+ n'étaient cependant pas seuls en AG à exprimer un vote d'opposition.**

Le tableau ci-dessous détaille les scores en AG des résolutions auxquelles les CS n'ont pas voté dans le sens souhaité par le Conseil d'administration. Au vu du nombre de résolutions avec un vote négatif exprimé par les CS TAF et TFC+, **les représentants de la direction (ne votant enfin plus au titre des résolutions d'AG depuis la fin de la mise en œuvre en 2021 de la loi Pacte) n'ont pas manqué de témoigner leur conception profondément tutélaire de l'actionnariat salarié**. Explications en pages suivantes.

		Résol.	FCPE TAF TFC+	POUR	CONTRE	Abstention	% accompagnement en AG de TAF/TFC+
AG	Rachats d'actions sur 18 mois (prix maximum d'achat 80 €)	4	ABST	88,4%	0,7%	10,9%	0,1%
	Vote TAF			6	1	7	
	Approbation rémunération totale versée en 2021 Patrick Pouyanné	12	CONTRE	81,1%	18,7%	0,2%	7,9%
	Vote TAF			3	8	3	
	Approbation politique de rémunération Patrick Pouyanné	13	CONTRE	79,5%	20,0%	0,5%	9,2%
	Vote TAF			3	6	5	
AGE	Augmentation de capital 26 mois (10% décote max, 260 millions actions, 10,0% capital) avec suppression DPS*	18	CONTRE	84,9%	15,0%	0,1%	4,2%
	Vote TAF			6	8	0	
	Augmentation de capital 26 mois (placement privé, décote 10% max, 260 millions actions, 10,0% capital) avec suppression DPS*	19	CONTRE	83,7%	16,2%	0,1%	5,4%
	Vote TAF			6	8	0	
	Augmentation de capital 26 mois (surallocation - green shoe 15% complémentaire) avec suppression DPS*	20	CONTRE	82,5%	17,0%	0,6%	6,1%
	Vote TAF			6	8	0	
	Augmentation capital 26 mois (apport en nature, décote 10%, 260 millions actions, 10,0% capital) suppression DPS*	21	CONTRE	79,9%	19,9%	0,2%	9,1%
	Vote TAF			6	8	0	

*DPS : droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital proposé aux actionnaires existants

La dernière colonne précise le pourcentage de voix en AG qui ont accompagné les votes d'opposition ou d'abstention des CS TAF et TFC+ (10,8 % des voix en AG).

Pour chacune des résolutions, la ligne « Vote TAF » détaille comment les votes (à bulletins secrets) se départagèrent au sein du CS TAF. Il y apparaît que, malgré la non-participation des représentants de l'Entreprise, les votes du CS TAF sont toujours serrés...

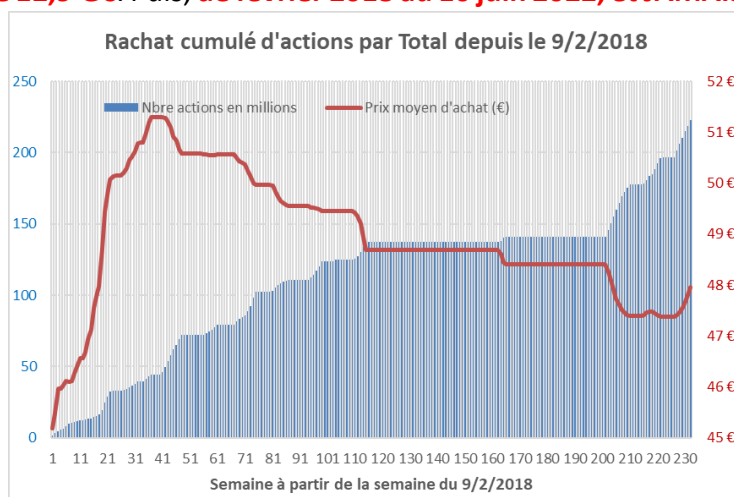
Rappel de la composition des CS TAF et TFC+ : 4 CFE-CGC, 3 Les Salariés Actionnaires (LSA, liste opportunément créée en 2020 à partir de la non-participation aux votes d'AG par les 7 représentants de l'Entreprise), 2 AVAS-SICTAME, 1 CFTD, 1 GISA, 1 CGT, 1 CFTC (ayant donné pouvoir à un élu CFE-CGC) et 1 CAT.

Résolution 4 : UNE ABSTENTION ISOLÉE DES FONDS TAF ET TFC+ À L'ENCONTRE DU RACHAT D' ACTIONS

Le rachat d'actions par la Société est toujours apparu au SICTAME comme une mesure contestable. Surtout lorsque la résolution d'AG 2022 prévoit un rachat maximal de 10 % du capital, soit 249 millions d'actions au prix maximum d'achat de 80 € par action. Comme les représentants de l'Entreprise ont dû le reconnaître, le problème du rachat d'actions, c'est qu'il se produit lorsque la Compagnie a beaucoup de trésorerie, c'est-à-dire le plus souvent pendant les périodes de vaches grasses... et donc de cours de bourse élevés.

A l'inverse, lorsque pour finir ses fins difficiles de trimestre tout en affichant toujours un niveau élevé de dividende, Total dut faire appel aux vieilles ficelles de la gestion financière : émettre des actions pour payer son dividende. Ainsi, **de juin 2015 à mars 2019 et juillet 2020 (17 trimestres), Total a émis 319 millions d'actions à un prix moyen de 40,51 €, soit un total de 12,9 G€.** Puis, **de février 2018 au 10 juin 2022, et JAMAIS pendant les périodes boursières les plus rudes de la crise sanitaire** (cad lors des cours très bas), **la Société a racheté pour 10,7 G€ 223 millions d'actions au cours moyen de 47,96 €...**

Bref, **la Compagnie vend à bas prix les actions et les rachète cher pour la plus grande joie des actionnaires de passage ! Une gestion financière cyclique et mimétique...** Il est d'ailleurs remarquable que les actionnaires approuvent massivement ce genre de résolutions, témoignant qu'à l'inverse des salariés, ils sont d'abord concernés par le cours instantané de bourse et le niveau nominal du dividende, mais pas par la trésorerie de l'entreprise. Derrière les mots, **les vieilles ficelles à courte vue semblent toujours d'actualité... pour ne jamais faire baisser le dividende affiché. Mais à quel prix !**



Résolutions 12/13 : L'OPPOSITION COHÉRENTE DANS LA DURÉE AU PACKAGE DE RÉMUNÉRATION DU PDG

Lors de l'AG 2021, la politique de rémunérations futures du PDG n'avait été approuvée que par 59,4 % des voix. En AG 2022, la rémunération 2021 a été approuvée à plus de 81 % par les actionnaires. Cherchez la cohérence... Pour la politique de rémunération des années 2022 et suivantes, le score en AG est de 79,5 %...

Sans revenir aux tracts détaillés du SICTAME sur le sujet (dont [celui-ci](#), [celui-là](#) ou plus récemment [ici](#)), **il n'est pas admissible que sur des critères et à des périmètres identiques** (décès FIR Monde ou émissions de gaz à effet de serre scope 3 en Europe par exemple), **la part variable du PDG ou le taux d'attribution définitive d'actions gratuites soient calculés plus généreusement pour le PDG que pour les autres salariés.** Comme si finalement, le Conseil d'administration cherchait à faire croire aux actionnaires que la composante variable de rémunération du PDG était plus variable qu'elle ne l'est en réalité. **C'est un élément de discrédit de la parole managériale et de destruction du collectif de travail.**

En CSEC AGSH, la DRH de la Compagnie a admis qu'il pouvait y avoir un problème, dont le SICTAME l'avait informée dès son arrivée. **Or, pour les parts variables au titre de 2022, on ne voit pas le problème se résoudre.** Le critère décès FIR Monde de la part variable du PDG requiert toujours d'être juste le premier des autres majors pour qu'il perçoive la part variable maximale y afférent. Or, pour les cadres de la Holding, il faut toujours avoir 0 décès dans le Monde pour bénéficier de 100 % de part variable au titre de l'exercice 2022...

Résolutions 18 à 21 : DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL GÉNÉREUSES SANS CONSIDÉRATION DES DROITS DES ACTIONNAIRES ET EN PARTICULIER DES ACTIONNAIRES SALARIÉS

Le thème de ce point pourrait paraître éloigné des préoccupations des salariés. Au contraire, comme la suite va tenter de l'expliquer, **ce qui suit est au cœur de la problématique des actionnaires salariés, de leurs droits et de leurs intérêts.** Il faut préalablement présenter un bref rappel de ce qu'est une augmentation de capital, sans la réduire à celle que nous salariés connaissons bien, celle réservée aux salariés (ACRS).

Indépendamment du cas particulier des ACRS, lorsque la Société augmente son capital, elle peut accorder une décote à l'émission de nouvelles actions allant jusqu'à 10 % alors que leur souscripteur (pas même ancien actionnaire) est totalement libre de revendre ses actions le lendemain de sa souscription. C'est fondamentalement ce que permettent les résolutions 18 à 21 à concurrence de 10,0 % du capital sur les 26 mois à venir contre lesquelles 8 des 14 représentants des porteurs de parts de TAF se sont prononcés (9 pour TFC+). Pourquoi ? Parce que cette décote de 10 % accordée à des non-actionnaires, n'est assortie d'aucune obligation de durée de conservation...

Autrement dit, avec les résolutions 18 à 21, les actionnaires existants sont dilués (donc les porteurs de parts du FCPE TAF aussi) pour favoriser de nouveaux actionnaires sans que ceux-ci ne soient soumis à aucune obligation, autre que celle de faire une bonne affaire sur le dos des actionnaires existants de TotalEnergies...

Par ailleurs, depuis des années, le SICTAME (et plus récemment d'autres organisations syndicales) réclame lors des ACRS une décote d'acquisition de 30 % (et non pas seulement 20 %), assortie depuis la loi Pacte de 2019 d'une durée minimale de détention de seulement 5 ans. L'employeur s'y refuse obstinément, indiquant qu'une telle décote ne bénéficierait qu'aux salariés basés en France. Ce prétexte apparaît d'autant plus déplacé que TotalEnergies s'est cru obligée, sous contrainte juridique, à certains salariés (notamment états-unis, allemands,...) de proposer des actions en détention directe, et non, comme en France, via des FCPE bien moins protecteurs des droits des actionnaires salariés, comme la suite va cruellement le rappeler...

LA DÉCOTE DE 30 % (ET NON PLUS DE 20 %) LORS DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX SALARIÉS N'EN EST QUE PLUS LÉGITIME !

Selon les propres évaluations de la Société, l'actuelle décote de 20 % des ACRS ne lui coûte quasi-rien (et donc aussi à tous ses actionnaires), même si elle fait accroire le contraire aux salariés dans leur Bilan social individuel (BSI). Ainsi, d'une part, lors d'une augmentation de capital à concurrence de 10,0 % du capital durant les 26 mois qui viennent, le Conseil d'administration est prêt à accorder une décote de 10 % à un tiers sans aucune obligation de durée de détention des actions ainsi souscrites. D'autre part, la direction refuse d'accorder une décote de 30 % (20 % liée à l'obligation de détention + 10 % au titre de ce que le Conseil d'administration accorde a priori à des tiers) aux salariés à concurrence de 1,5 % du capital pendant ces mêmes 26 mois. Pourquoi les salariés actionnaires français devraient-ils accepter que des tiers bénéficient de dispositions que la direction leur refuse : une décote additionnelle de 10 %, en complément de celle de 20 % valorisant la contrainte de détention pendant 5 ans des titres acquis ? D'autant plus que détenir des parts du FCPE TAF est bien moins protecteur des droits d'actionnaires qu'une détention directe d'actions.

FACE À L'OPPOSITION INATTENDUE, MAIS TĒNUE DE 8/9 DES 14 REPRÉSENTANTS DES PORTEURS DE TAF/TFC+, LA DIRECTION PRÉTEND LEUR DEMANDER CE QU'ELLE LEUR REFUSE DEPUIS DES ANNÉES !

À l'issue des votes des représentants des porteurs de parts, un représentant de l'Entreprise, manifestement dépité par l'opposition de TAF et TFC+ à tant de résolutions, a osé demander des motivations aux élus. Il témoignait là à la fois d'un réveil fort opportuniste et de l'ignorance des débats antérieurs en CS sur ce sujet !

Lorsque les représentants de l'entreprise prétendaient encore participer au vote des résolutions par les FCPE d'actionnariat salarié, vos représentants AVAS-SICTAME demandaient que les CS définissent une politique de vote, comme exigé pour nombre de mandataires en AG d'actionnaires. L'intérêt d'une politique de vote est qu'elle définit des principes et réduit ainsi l'étendue des votes opportunistes et souvent contradictoires. Ni l'Entreprise, ni aucun autre représentant des porteurs de parts ne soutinrent alors cette démarche. Même refus majoritaire des CS de publier les scores de leurs votes pour prétendre « motiver » le choix des FCPE (comme l'exige la loi depuis toujours).

Pire encore, pour avoir des motivations, il faut bénéficier de conseils externes et donc d'un budget propre au FCPE. Or, l'employeur a toujours refusé d'adopter un tel budget pour mieux le confiner à l'analyse de la tringlerie de l'épargne salariale (sans enjeu important). Rien pour les fondamentaux qui se posent pour la gouvernance de l'Entreprise, les offres publiques d'achat ou d'échange (OPA/OPE) sur TotalEnergies SE ou le transfert transfrontalier de siège social de la société européenne... Dans ces situations, vos droits attendront !